

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3687

présenté par
M. Prud'homme

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

L'article L. 194-2 CSS prévoit un dispositif de surcotisation qui permettra aux travailleurs salariés et aux fonctionnaires exerçant un emploi à temps partiel d'améliorer le montant de leur retraite en cotisant sur la base de ce que serait leur rémunération à temps plein. Au même article, il est également prévu que les travailleurs indépendants bénéficient d'un dispositif de surcotisation adapté à leurs spécificités (absence d'employeur et de notion de temps partiel). En cas de baisse de revenus par rapport à l'année précédente, ils pourront maintenir leur assiette de cotisations à la hauteur d'un montant fixé par décret. Par opposition globale au système de retraites à points, nous demandons la suppression de cet alinéa. "